#### REPUBLIQUE DU CAMEROUN

DECRET N° 2 0 2 0 1 6 9 OPM DU 0 8 MAI 2020 portant nomination de responsables au Ministère de la Justice.LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution :

Vu le décret n° 92/089 du 04 mai 1992 précisant les attributions du Premier Ministre, modifié et complété par le décret n° 95/145 bis du 04 août 1995 ;

Vu le décret n°2010/365 du 29 novembre 2010 portant Statut Spécial du Corps des fonctionnaires de l'Administration Pénitentiaire ;

Vu le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;

Vu le décret n°2012/389 du 18 septembre 2012 portant organisation du Ministère de la Justice ;

Vu le décret n° 2019/001 du 04 janvier 2019 portant paginations de la contraction de

## DECRETE:

## COPIE CERTIFIÉE CONFORME

<u>Article 1<sup>er</sup></u>.- Sont, à compter de la date de signature du présent décret, nommés aux postes ci-après, au Ministère de la Justice :

## I – CONSEILLERS TECHNIQUES

<u>Conseiller Technique n°3</u>: Monsieur **SONE NGOLE BOME**, Matricule **513 226-L**, Administrateur Général des Prisons, précédemment Délégué Régional de l'Administration Pénitentiaire du Sud-Ouest, poste vacant.

## II – INSPECTION GENERALE DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

<u>Inspecteur n°1</u>: Monsieur **MUSI Francis MAC TATA**, Matricule **376 382-B**, Administrateur Général des Prisons, précédemment en service au Ministère de la Justice, poste vacant.

<u>Inspecteur n°2</u>: Monsieur **MEDJO Armand Freddy**, Matricule **605 213-U**, Administrateur Général des Prisons, précédemment Délégué Régional de l'Administration Pénitentiaire de l'Ouest, poste vacant.

# III – ADMINISTRATION CENTRALE DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

<u>Directeur</u>: Monsieur **ETOUNDI Pierre Landry**, Matricule 562 750-J, Administrateur Général des Prisons, précédemment Délégué Régional de l'Administration Pénitentiaire de l'Extrême-Nord, en remplacement de Monsieur METUGE AKAME Manfred, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

<u>Article 2</u>.- Les intéressés auront droit aux avantages de toute nature prévus par la réglementation en vigueur.

Article 3.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais./-

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE VISA

21 AVR 2020 100084

PRESHDENCY OF THE REPUBLIC

YAOUNDE, le 0 8 MAI 2020

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

Joseph DION NGUTE